

Collège National des Cardiologues des Hôpitaux (CNCH)

Règlement Intérieur du CNCH, collège de la Société Française de Cardiologie (SFC)

TITRE I

Constitution – Objet – Siège

Article Premier – Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent au présent règlement, il est formé un collège de la Société Française de Cardiologie (SFC) dénommé C.N.C.H. : « Collège National des Cardiologues des Hôpitaux ».

Article 2 - Objet

Ce collège a pour but de :

- défendre et promouvoir les structures cardiologiques des Hôpitaux, des établissements PSPH et des Hôpitaux des Armées qui répondent aux besoins de la population en matière de pathologies cardio-vasculaires dans le cadre du service public ;
- défendre leur financement et en évaluer la qualité des soins ;
- favoriser le développement de la recherche clinique et épidémiologique dans ces établissements ;
- proposer des actions de dépistage et de prévention des maladies cardio-vasculaires ;
- favoriser les échanges entre cardiologues des Hôpitaux ;
- permettre des échanges et une collaboration avec des collègues cardiologues travaillant au sein de structures équivalentes aux Hôpitaux, y compris à l'étranger.

Pour parvenir à ces objectifs, le collège pourra notamment mettre en œuvre les moyens d'actions suivants :

- représenter les cardiologues des Hôpitaux au niveau des services de l'Etat ;
- dispenser les actions de formation en général et de formation continue en particulier dans le domaine de la cardiologie ;
- réaliser des études concernant la cardiologie en Hôpital, PSPH ou Hôpitaux des Armées ;
- attribuer des bourses d'étude pour réaliser une étude dans le domaine de la cardiologie en Hôpital ;
- mettre à la disposition des équipes de soins et de recherche tout matériel ou financement correspondant aux buts du collège ;
- mettre en œuvre des actions de communication telles que l'organisation de congrès médicaux et scientifiques, la réalisation de films, l'édition de brochures et ouvrages divers ;
- participer à des congrès médicaux et scientifiques ;
- organiser et/ou participer directement ou indirectement à l'organisation de réunions scientifiques et/ou professionnelles ;
- plus généralement, l'ensemble des moyens et actions permettant la réalisation de l'objet du collège dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Les informations sur ses projets et travaux seront diffusés sur son site internet et sa revue d'expression Cardio H mais aussi dans les « Archives of Cardiovascular Diseases » et/ou « Archives des Maladies du Cœur et des Vaisseaux-Pratique », organes d'expression de la SFC, sur le site internet de la SFC et/ou sur le site Cardio Online.

Article 3 - Durée

Le collège est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du collège est le siège de la Société Française de Cardiologie :

La Maison du Cœur
5 rue des Colonnes du Trône
75012 PARIS

TITRE II

Composition

Article 5 – Membres du Collège

Les membres acquièrent cette qualité par leur statut de salarié à temps plein ou partiel dans le service de cardiologie d'un Hôpital, un établissement ESPIC ou un Hôpital des Armées et s'ils sont à jour de leur cotisation à la SFC et s'ils ont exprimé leur souhait d'adhésion au CNCH lors de l'adhésion à la SFC (en ligne sur le site de la SFC) <http://www.sfc cardio.fr/devenez-membre-de-la-sfc..>

Article 6 – Ressources

Les ressources du Collège comprennent :

- les subventions publiques et privées
- les dons et libéralités entre vifs ou testamentaires
- les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique
- les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant au collège
- les droits éventuellement perçus pour la participation aux colloques, congrès, séminaires et assises organisés
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le collège
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et compatibles avec l'objet et le caractère indépendant du collège.

TITRE III

Administration

Article 7 – Président

Le Président du CNCH est élu par l'Assemblée Générale. Il a le rôle de diriger le collège. Il est élu pour une durée de 3 ans non renouvelable. Après une année de mandat du Président, le futur Président est élu (Président élu) pour accompagner le Président pendant 2 ans. Le « past-Président » a le rôle de seconder le Président pour la première année de son mandat.

Article 8 – Comité de direction (Bureau)

Le collège est administré par un Comité de direction composé de membres.

Les membres du Comité de direction sont désignés pour trois ans par le Président et choisis en son sein.

Le Comité de direction du collège se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (convocations adressées aux membres du comité 15 jours avant la date de la réunion), à la demande d'un quart des membres, ou à la demande du Bureau de la SFC (ou toute autre société savante ou organisme de tutelle) et au minimum trois fois par an.

Son rôle est décisionnaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des délégués régionaux (titulaires et suppléants) sont désignés par le Président pour une durée de trois ans renouvelable. Il est prévu une réunion par an du Comité de direction du CNCH avec l'ensemble des délégués régionaux.

La composition du Comité de direction est ouverte sans restriction de nombre. Les attributions de chacun sont définies lors de leur désignation. Un Comité de direction restreint peut être désigné par le Président pour plus d'efficacité.

TITRE IV

Assemblées Générales

L'Assemblée générale du collège comprend tous les membres de celui-ci.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction.

Cette convocation doit être faite par lettre individuelle ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre associé a droit à une voix et au plus à trois procurations.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit de droit, une fois par an.

Son ordre du jour est fixé par le Président.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, approuve les comptes de l'exercice clos, entend le rapport de gestion établi par le Trésorier et le rapport sur la situation générale du collège exposé par le Président.

Elle nomme et/ou renouvelle le mandat du Président. Elle fixe au besoin les conditions d'exécution de ce mandat.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés pour les questions prédéfinies.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée générale est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation du collège.

L'Assemblée générale se réunit en outre Extraordinairement toutes les fois que le Comité de direction en reconnaît l'utilité ou à la demande d'un quart de ses membres actifs. Elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE V

Participation du CNCH au sein de la SFC

Article 10

Invitation du **président** du CNCH à participer aux réunions du Bureau et au Conseil d'administration de la SFC avec voix consultative.

Présence éventuelle à titre consultatif ou membre invité d'un membre du CNCH (proposition du CNCH et désignation par le Président de la SFC) au sein du Comité de direction des groupes, filiales et collèges de la SFC du fait du mode d'exercice lié aux hôpitaux et à la nécessité d'aider à diffuser études et protocoles de la SFC au sein des hôpitaux.

Quand il sera répondu à une demande d'expertise par un organisme extérieur (Ministères, ARS, HAS, CNAM, ...) pouvant impacter le fonctionnement de la cardiologie en Centre Hospitalier, un représentant du CNCH (sur proposition du Président du CNCH et désignation par le Président de la SFC) sera systématiquement associé aux représentants de la SFC.

Au moins un membre du CNCH est membre statutaire du Conseil d'Administration CNPC.

Au moins un membre du CNCH fera partie statutairement du Conseil d'Administration du ODP2C.

Toute modification de ce règlement intérieur doit être validée par le Comité de direction du CNCH, votée en Assemblée générale et entérinée par le Bureau puis le Conseil d'administration de la SFC.

Validé en Assemblée générale du CNCH à Paris, le 13 janvier 2017.

Le Président
Loic Belle

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L Belle', with a small horizontal line underneath.